

DISPOSITIONS DIVERSES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5 ET 7 DE LA LOI

- « L'ouverture, la fermeture et la modification de l'activité d'un établissement où est dispensé un enseignement de la danse doivent être déclarées au représentant de l'État dans le département ».

Ces déclarations doivent être effectuées dans les délais suivants :

- 2 mois avant l'ouverture de l'établissement.
- dans les 15 jours qui suivent la fermeture ou la modification de l'activité d'un l'établissement.

- « L'exploitant doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants, des préposés et des personnes qui y suivent un enseignement ».

Le chef d'établissement a l'obligation d'afficher dans un endroit accessible à tous :

- La déclaration faite à la préfecture
- Le décret n°92-193 du 27 février 1992
- La liste des enseignants lorsque l'enseignement concerne le classique, le jazz et le contemporain.